ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1103-20041019

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 571-2004

16 JUIN 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean

—oooOooo—

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, chapitre 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean, laquelle proposition prévoit la création de six réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de Chicoutimi
   Instance locale : Regroupement de C.L.S.C. du Grand Chicoutimi, Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi et Complexe hospitalier de la Sagamie

2) Réseau local de services de La Baie
   Instance locale : CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau

3) Réseau local de services de Jonquière
   Instance locale : Carrefour de santé de Jonquière

4) Réseau local de services de Lac-Saint-Jean-Est
   Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois

5) Réseau local de services de Maria-Chapdelaine
   Instance locale : Centre Maria-Chapdelaine

6) Réseau local de services du Domaine-du-Roy
   Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires des Prés-Bleus et Hôtel-Dieu de Roberval

Le Greffier du Conseil exécutif